

N° 4956⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

- **portant transposition de la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et**
- **abrogeant la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant, et la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(10.3.2004)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Marcel SAUBER et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 16 mai 2002, Monsieur le Ministre de la Justice a déposé le projet de loi sous référence à la Chambre des Députés. Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 2 juillet 2002.

La Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce ont avisé ce projet de loi respectivement le 23 septembre 2002 et le 7 octobre 2002.

Lors de sa réunion du 22 janvier 2003, la Commission juridique a désigné M. Patrick SANTER comme rapporteur.

La Commission juridique a examiné le projet de loi en question lors de ses réunions des 22 janvier et 4 février 2003. Le 24 septembre 2003 elle a adopté des amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat le 7 octobre suivant.

Le 2 mars 2004, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire qui a été examiné par la Commission juridique le 3 mars 2004.

Le 10 mars 2004, la Commission juridique a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi 4956 a pour objet de transposer la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (ci-après la „Directive“).

Les retards de paiement constituent un fléau de la vie commerciale qui, d'après les statistiques de la Commission européenne, est à l'origine d'un quart des situations d'insolvabilité en Europe et cause ainsi de nombreuses pertes d'emploi. Ce fléau vise surtout les petites et moyennes entreprises qui sont, en raison de leur surface financière, plus particulièrement touchées par les retards de paiement de leurs débiteurs. Non seulement les créanciers ne sont pas payés ou le sont avec un retard considérable et ne peuvent donc que difficilement payer leurs propres créanciers, mais aussi – et surtout – le recouvrement de créance devient une procédure coûteuse pour le créancier.

C'est d'ailleurs dans le cadre de la discussion sur le programme intégré en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat que le Parlement européen a demandé à la Commission européenne d'apporter des solutions aux retards de paiement (JOCE C-232 du 21 novembre 1994, p. 19). Le 12 mai 1995, la Commission européenne a adopté une recommandation concernant les délais de paiement dans les transactions commerciales. Dans une résolution de 1996 (JOCE C-211 du 22 juillet 1996, p. 43), le Parlement européen a invité la Commission européenne à transformer sa recommandation du 12 mai 1995 en proposition de directive. La Commission européenne s'exécute en déposant en 1998 une proposition qui fut à l'origine de la Directive.

Le législateur européen constate que les différences dans les réglementations nationales concernant les retards de paiement constituent un obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur, ce qui limite les transactions commerciales entre Etats membres et peut mener à des distorsions de concurrence.

Les points saillants de la Directive peuvent se résumer comme suit (le détail étant expliqué au point III. ci-après):

– *Le champ d'application*

Le champ d'application est limité aux seules transactions commerciales. Seules les fournitures de marchandises ou les prestations de services entre professionnels, en ce compris les entreprises commerciales et les professions libérales, et entre de tels professionnels et des pouvoirs publics par rapport aux directives – marchés publics, sont visées par la Directive.

Le régime des retards de paiement de marchandises ou services respectivement fournis ou prestés par des professionnels à des consommateurs finaux privés fait l'objet d'un chapitre II et n'est pas modifié par rapport aux prescriptions des lois du 23 juin 1909 et 22 février 1984.

– *Les délais de paiement*

Les intérêts de retard courent automatiquement dès que la date de paiement ou le délai de paiement fixé dans le contrat est atteint. Une mise en demeure n'est pas nécessaire.

A défaut de stipulation d'un délai de paiement ou de la date de paiement, le projet de loi fixe à 30 jours après la réception de la facture ou après la réception des marchandises ou de la prestation de services ou encore après l'acceptation ou la vérification de la conformité des marchandises ou des services le terme dans lequel le paiement doit intervenir. A défaut de paiement dans ce délai, les intérêts courent de plein droit sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

– *Le taux d'intérêt*

Le taux d'intérêt qui s'appliquera est fixé par la loi à venir. Il s'agit du taux directeur de la Banque centrale européenne défini à l'article 1er du projet de loi, majoré de 7 pour cent.

Il est loisible aux parties contractantes de s'écarter de ce niveau de taux d'intérêt soit en fixant un taux moindre, soit, au contraire, en prévoyant contractuellement un taux plus élevé.

– *L'action en cessation*

Un créancier peut intenter une action en justice pour faire cesser l'utilisation d'une clause contractuelle qui déroge aux dispositions des articles 3, 4 (délais de paiement) ou 5 (taux d'intérêt) du projet de loi, au cas où cette clause dérogatoire constitue un abus manifeste à son égard, compte tenu de tous les

éléments du cas d'espèce, y compris les bonnes pratiques et usages commerciaux et la nature des marchandises ou services.

Cette action est aussi ouverte à une organisation ayant, ou officiellement reconnue comme ayant, un intérêt légitime à représenter les petites et moyennes entreprises, à condition que les dispositions contractuelles dérogatoires soient destinées à un usage d'ordre général.

– *Les frais de recouvrement*

La répétition de ces frais peut être demandée en justice ou faire l'objet de stipulations contractuelles.

Le demandeur dans un litige peut demander au juge la condamnation du défendeur à lui rembourser les frais de recouvrement qu'il a exposés, à condition d'avoir démontré la réalité des montants réclamés. Le juge fera droit à cette demande si ces frais ne sont pas disproportionnés par rapport au montant du litige. Dans ce cas, il pourra accorder au demandeur le montant qu'il juge approprié par rapport au principal réclamé – et seulement par rapport à ce principal.

Dans pareil cas, l'article 240 NCPC ne sera pas applicable. Le régime de la répétition des frais et dépens reste cependant en vigueur.

Les stipulations contractuelles fixant les frais de recouvrement sont soumises à un régime identique à celui frappant les clauses pénales afin d'éviter des montants forfaitaires soit excessifs, soit dérisoires.

*

Pour terminer trois précisions s'imposent.

En premier lieu, il faut rendre le lecteur attentif au fait que le projet de loi tel qu'adopté par la Commission juridique diffère du projet de loi déposé le 16 mai 2002.

Dans la mesure où tant le Conseil d'Etat que la Chambre de commerce avaient critiqué que la version initiale du projet de loi 4956 transposait la Directive tant dans la loi modifiée du 23 juin 1909 que dans la loi du 22 février 1984, la Commission juridique a opté pour un regroupement dans un seul texte des dispositions de la Directive devant être transposées en droit national et des lois de 1909 et de 1984.

Désormais un seul texte régira les délais de paiement et la fixation des intérêts de retard tant en ce qui concerne les créances résultant de transactions commerciales que celles résultant de contrats entre un professionnel et un consommateur.

Partant, le chapitre I (articles 1 à 10) concerne les créances résultant de transactions commerciales et transpose la Directive en droit luxembourgeois. Le Chapitre II (articles 11 à 15) porte sur les créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur et reprend, en les fusionnant, avec quelques adaptations, le régime des lois du 23 juin 1909 et du 22 février 1984. Le chapitre III contient les articles abrogeant les lois de 1909 et de 1984 ainsi que le régime transitoire.

Il convient de noter que, par rapport au texte initial du projet de loi 4956, le Nouveau code de procédure civile („NCPC“) ne subit aucune modification. L'article III du texte initial n'a pas été repris.

D'une part, il n'y a pas lieu de modifier les articles 129 et 919 NCPC, alors que le régime y prévu permet sans problème d'obtenir un titre exécutoire dans le délai de 90 jours comme exigé par l'article 5 de la Directive. En effet, il s'agit de créances non contestées et les juridictions luxembourgeoises sont, au vu des dispositions actuelles des articles 129 et 919 NCPC, parfaitement en mesure de délivrer endéans 90 jours un titre exécutoire pour une créance non contestée.

Le législateur belge n'a d'ailleurs pas cru bon de modifier ses propres règles de procédure lorsqu'il a transposé la Directive (voir C.Parmentier et D.Patart, La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, RDC 2003, p. 217, part. point 32, p. 225).

D'autre part, les dispositions que le texte initial projetait d'intégrer à l'endroit de l'article 933 NCPC se retrouvent, sous une forme modifiée, dans les articles 6 et 7 du projet de loi amendé.

En deuxième lieu, il convient de relever que le délai pour transposer la Directive a expiré le 8 août 2002. Nonobstant les dispositions transitoires figurant à l'article 18 du projet de loi, se pose la question de l'influence sur l'article 18 de la loi à venir de l'effet direct de certaines dispositions de la Directive. Comme le Conseil d'Etat l'a justement fait remarquer dans son avis complémentaire du 2 mars 2004, il appartiendra au juge compétent de se pencher sur cette question.

En troisième et dernier lieu, la Commission juridique tient à faire remarquer que la loi à venir est une loi d'application horizontale et s'applique à tous les retards de paiement dans les transactions commerciales, quel que soit le domaine d'activité des parties concernées. Il s'agit d'une *lex specialis* qui déroge aux dispositions relatives aux intérêts de retard contenues dans d'autres textes législatifs, pourvu naturellement qu'il s'agisse de transactions commerciales au sens du présent projet de loi.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I

Comme déjà indiqué au point II. ci-avant, ce chapitre ne traite que des créances résultant de transactions commerciales.

Il s'agit de la transposition proprement dite de la Directive, le chapitre II regroupant, avec quelques modifications formelles, les dispositions des lois du 23 juin 1909 et du 22 février 1984.

Article 1er

Dans un souci de clarté et comme suggéré par la Chambre des Métiers dans son avis du 23 septembre 2002, l'article 1er reprend les définitions utilisées dans la Directive et qui se rencontrent tout au long des dispositions du chapitre I.

– L'entreprise

Cette notion, qui doit recevoir, à l'instar des autres définitions visées à l'article 1er, une définition autonome, inclut les professions libérales (Directive, considérant 14).

„L'entreprise ne se confond donc pas avec un commerçant. Le seul critère qui est pris en considération, c'est l'exercice d'une activité économique ou professionnelle“ (C.Parmentier et D.Patart, op.cit., point 10, p. 219).

– La marge

La définition de la „marge“ se retrouve à l'article 3, paragraphe 1er, d, de la Directive, ainsi qu'à l'article II du texte initial du projet de loi 4956. Une meilleure lisibilité du texte exige cependant que cette définition soit reprise à l'article 1er.

Par rapport au texte initial du projet de loi 4956, il a été précisé que la marge constitue la majoration du taux directeur de 7 pour cent, ceci afin d'éviter toute discussion sur l'interprétation à donner au terme de „points“ utilisé par la Directive.

En outre, la marge à ajouter au taux directeur de la Banque centrale européenne peut naturellement être augmentée par règlement grand-ducal, dans la mesure où l'article 3, paragraphe 1er, d), de la Directive dispose que ce taux directeur devra être majoré „d'un minimum de sept points“.

L'indication dans le texte initial du projet de loi 4956 que la marge du taux directeur peut être „adaptée“ pourrait suggérer une adaptation tant à la hausse qu'à la baisse, alors que la Directive ne prévoit pas la possibilité pour les Etats membres de fixer une marge inférieure à 7 pour cent.

Finalement, la définition de la „marge“ intègre la proposition de modification d'ordre rédactionnel faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2002.

– Les pouvoirs publics

La définition des „pouvoirs publics“ reprend la définition de la Directive. La suggestion faite par la Chambre des Métiers d'introduire un mécanisme de réception présumée devrait être envisagée dans le cadre de la législation sur les marchés publics. D'ailleurs, sous l'empire des lois du 23 juin 1909 et du 22 février 1984, le danger de voir le débiteur récalcitrant retarder volontairement et sans raison apparente la réception n'a pas posé de problème.

– Le taux directeur de la Banque centrale européenne

La notion de „taux directeur de la Banque centrale européenne“ a été reprise de la définition de la Directive.

– La transaction commerciale

La définition de „transaction commerciale“ a fait l’objet de critiques de la part du Conseil d’Etat tant dans son avis du 2 juillet 2002 que dans son avis complémentaire du 2 mars 2004. Le Conseil d’Etat estime en effet que cette notion est impropre en droit luxembourgeois. Dans la mesure où les professions libérales étaient incluses dans le champ d’application de la Directive, la Haute Corporation suggère d’utiliser le terme de „transaction d’affaires“.

La Commission juridique n’a pas repris cette proposition du Conseil d’Etat et a maintenu le terme de „transaction commerciale“.

D’une part, il s’agit du terme utilisé par la Directive et repris dans d’autres législations (en Belgique: loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales). S’agissant d’une notion contenue dans un texte d’origine communautaire, il doit faire l’objet d’une définition autonome sans rattachement aux concepts juridiques d’un Etat membre particulier.

D’autre part, on peut également reprocher à la notion de „transaction d’affaires“ de ne pas être en l’occurrence une „transaction“ telle que visée aux articles 2044 et suivants du Code civil. Au sens de l’article 2044 du Code civil, une transaction est „un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître“. En l’espèce, ni la Directive ni le projet de loi ne visent des transactions ainsi définies.

„En réalité, le champ d’application de la loi n’est pas défini par rapport à la nature de l’acte en cause, mais uniquement en fonction de ses effets. La „transaction“, au sens de la loi, n’est pas un type d’acte juridique particulier. C’est un concept générique, qui renvoie à l’idée de commerce juridique, quelle que soit la forme qu’il prend“ (C. Parmentier et D. Patart, op. cit., point 6, p. 218).

Article 2

Cet article exclut un certain nombre de catégories de créances du champ d’application du chapitre I.

Les procédures d’insolvabilité (point a), les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur (point b) et les paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change et les paiements effectués dans le cadre de l’indemnisation de dommages (point d) se trouvaient déjà dans le texte initial du projet de loi 4956.

Il est utile de préciser que les relations entre pouvoirs publics sont également exclues.

Le Conseil d’Etat n’a pas formulé d’observations au sujet de cet article.

Article 3

Cet article 3 répond à la question de savoir à partir de quel jour l’intérêt de retard doit être calculé.

Le paragraphe (1) de l’article 3 reprend, avec quelques adaptations rédactionnelles, le texte du premier alinéa du nouvel article 4 de la loi modifiée du 23 juin 1909, tel que prévu à l’article I du projet de loi initial. La modification rédactionnelle suggérée par le Conseil d’Etat („... entre des entreprises et des pouvoirs publics ...“) a été reprise.

Le paragraphe (2) de l’article 3 reprend le texte figurant à l’endroit du nouvel article 5 de la loi modifiée du 23 juin 1909, tel que prévu à l’article I du projet de loi initial. Les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d’Etat, dans son avis, au point a) et, dans son avis complémentaire, au point b), ont été incluses.

Que la date de paiement ou le délai de paiement ait été fixé (paragraphe 1er) ou non (paragraphe 2) dans un contrat, l’intérêt court sans qu’il soit besoin d’une mise en demeure préalable.

Article 4

Cet article reprend les dispositions de l’article 6 de la loi du 23 juin 1909 figurant dans le texte initial du projet de loi 4956.

Il n’a pas suscité de commentaires de la part du Conseil d’Etat.

Article 5

L’article 5 fixe le taux de l’intérêt de retard. Il s’agit du taux directeur de la Banque centrale européenne majoré de 7 pour cent, „sauf dispositions contraires figurant dans le contrat“.

Ce dernier bout de phrase a été repris tel quel de l’article 3, paragraphe 1er, d) de la Directive. La Commission juridique s’est longuement penchée sur le sens à donner à cette précision: les parties

contractantes peuvent-elles fixer dans un tel contrat un taux d'intérêt inférieur à celui prévu dans le projet de loi, ou au contraire sont-elles seulement en droit de stipuler un taux qui serait supérieur au taux légal de l'article 5?

Saisie de cette question, la Commission européenne (voir doc. parl. 4956⁵) s'est prononcée en faveur de la première solution: „les parties étant totalement libres de décider des conséquences des retards de paiement, le niveau de taux d'intérêt de retard convenu peut ainsi être inférieur ou supérieur au taux légal, à moins que les termes de l'accord ne relèvent de comportements manifestement abusifs à l'égard du créancier (Article 3.3.)“ [de la Directive; voir article 6 du projet de loi].

Le premier paragraphe de l'article 5 reprend l'article projeté 1.-1. de la loi du 22 février 1984 qui figure à l'article II du projet de loi initial. L'ajout „sur des créances en retard résultant“ suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2002 a été repris.

Le paragraphe (1) a été complété pour rappeler la condition figurant à l'article 4 du projet de loi que le créancier doit être en droit de réclamer les intérêts de retard.

Dans un souci de transparence et d'information des milieux concernés, à l'instar de la législation belge, le paragraphe (2) de l'article 5 pose l'obligation de publier le taux de l'intérêt de retard au début de chaque semestre au Mémorial.

Le paragraphe (3) de l'article 5 reprend la disposition que le texte initial du projet de loi 4956 avait insérée à l'endroit de l'article 1.-1. de la loi du 22 février 1984.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat relève que la rédaction de l'article 5 „devrait résoudre la question du droit applicable [qu'il] avait soulevée dans son avis [du 2 juillet 2002]“.

Articles 6 et 7

Les articles 6 et 7 transposent l'obligation faite par l'article 3, paragraphes 3 à 5, de la Directive aux Etats membres de prévoir une action en cessation de clauses manifestement abusives à l'égard du créancier.

Le créancier qui estime qu'une stipulation contractuelle portant sur la date de paiement ou sur les conséquences d'un retard de paiement et dérogeant aux articles 3, 4 ou 5 constitue un abus manifeste à son égard, peut saisir le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ou le juge qui le remplace, pour voir ordonner la cessation de l'utilisation de cette disposition contractuelle. S'agissant d'une mesure protectrice du créancier, il n'est pas nécessaire d'ouvrir une telle possibilité à un concurrent comme l'article III du texte initial du projet de loi 4956 l'avait proposé.

Afin d'examiner le caractère manifestement abusif de la stipulation contractuelle litigieuse, le juge tiendra „compte de tous les éléments du cas d'espèce, y compris les bonnes pratiques et usages commerciaux et la nature des marchandises ou services“. Il s'agit de la transcription littérale de l'article 3, paragraphe 3, de la Directive.

Le juge rejettera l'action en cessation soit lorsqu'il a constaté l'absence d'un caractère abusif, soit lorsque le débiteur avait une raison objective de déroger aux articles 3, 4 ou 5 du projet de loi.

Conformément au souhait de l'article 3, paragraphe 5, de la Directive, l'article 6, paragraphe (1) du projet de loi permet aussi à une organisation ayant, ou officiellement reconnue comme ayant, un intérêt légitime à représenter les petites et moyennes entreprises d'intenter une action en cessation. Mais, contrairement au créancier, seules des „dispositions contractuelles conçues pour un usage général“ peuvent être soumises à l'examen du juge lorsqu'elles dérogent aux articles 3, 4 ou 5. L'intérêt d'ordre général de représentation et de défense des petites et moyennes entreprises que l'organisation professionnelle ou interprofessionnelle représente et se charge de défendre justifie cette limitation du droit d'ester en justice. Par ailleurs ce même intérêt conduit à ce que le juge, lorsqu'il sanctionne une clause manifestement abusive, puisse ordonner la publication de sa décision. Cette possibilité n'existe pas lorsque l'action est introduite par un créancier.

Le paragraphe (2) de l'article 6 traite des conséquences de la constatation du caractère manifestement abusif d'une stipulation contractuelle. Dans ce cas, les dispositions du chapitre I auxquelles cette stipulation a dérogé redeviennent applicables. Le juge peut néanmoins fixer des conditions alternatives qui lui paraissent équitables. Mais à aucun moment, en faisant usage de cette faculté de révision, prévue à l'article 3, paragraphe 3, in fine de la Directive, le juge ne peut donner au créancier plus de droits que ceux qui découlent du chapitre I. Toute stipulation contraire au paragraphe (2) est réputée non écrite.

L'article 7 concerne la procédure à suivre pour intenter une action en cessation. Sur proposition du Conseil d'Etat, la Commission juridique a maintenu la possibilité prévue à l'article 939, alinéa 2, NCPC d'interjeter opposition contre une ordonnance rendue par défaut. De même la Commission juridique s'est ralliée à la suggestion du Conseil d'Etat de porter l'action en cessation devant le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, plutôt que devant le président dudit tribunal.

Articles 8 à 10

Les articles 8 à 10 transposent l'obligation inscrite à l'article 3, paragraphe 1, e) de la Directive de prévoir un mécanisme de dédommagement raisonnable des frais de recouvrement.

Le créancier dispose de deux voies distinctes pour obtenir un tel dédommagement.

La première, la fixation judiciaire, est prévue aux articles 8 et 9 du projet de loi. La seconde, la fixation d'une somme par voie contractuelle, est régie par l'article 10.

En premier lieu, le créancier peut demander au juge de condamner le débiteur à lui payer „un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement non compris dans les dépens encourus par suite du retard de paiement“. Un tel dédommagement exclut l'application de l'article 240 NCPC, mais le créancier conserve son droit de demander la répétition des frais judiciaires et des dépens inhérents à la procédure judiciaire.

Parmi ces frais de recouvrement figurent les frais d'avocat ou des agences de recouvrement.

Le créancier doit pouvoir apporter les pièces justificatives à l'appui de sa demande. Il s'agit de la transposition du principe de transparence prôné par la Directive. Le juge ne peut allouer un montant qui serait disproportionné par rapport au montant de la dette.

L'article 9, alinéa 2, du projet de loi prévoyait qu'un règlement grand-ducal pouvait déterminer le montant maximal d'un dédommagement pour différents niveaux de dette. Le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à cette disposition, sauf si celle-ci prévoyait une fourchette comprenant un montant maximal. La Commission juridique a fait droit à cette opposition formelle et a décidé de supprimer l'alinéa 2 de l'article 9 du projet de loi.

En second lieu, le dédommagement peut également résulter d'une clause contractuelle fixant un montant forfaitaire. Ici aussi l'objet même de cette clause exclut l'application de l'article 240 NCPC.

Cette clause ayant une nature qui la rapproche d'une clause pénale, l'article 10, paragraphe (2), du projet de loi précise, à l'instar de l'article 1152 du Code civil, que „le juge peut modérer ou augmenter ce montant forfaitaire s'il est manifestement excessif ou dérisoire par rapport au montant de la dette“. Ce pouvoir s'exercera afin de faire respecter le principe de proportionnalité et d'éviter aux entreprises en situation de faiblesse de se voir imposer des sommes forfaitaires ridicules.

Chapitre II

Le chapitre II concerne les intérêts de retard en faveur des créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur. Il s'agit de réunir en un seul texte les dispositions des lois du 23 juin 1909 et du 22 février 1984.

Article 11

L'article 11 soumet au régime prévu aux articles 12 à 15 les créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur.

Par consommateur, il faut entendre, dans la droite ligne de la législation sur la protection des consommateurs, le consommateur final privé. Ainsi, toutes les personnes pouvant réclamer le bénéfice de la loi du 25 août 1983 en matière de protection des consommateurs tomberont dans le champ d'application du chapitre II.

Le Conseil d'Etat n'a formulé aucune observation sur cet article.

Articles 12 et 13

Les articles 12 et 13 reprennent respectivement les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 23 juin 1909 en y incluant la précision que les prestations de services sont également visées. De même, les termes

„livraison des marchandises“ sont remplacés par „réception des marchandises“, dans un souci de cohérence notamment avec l'article 3 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat n'a formulé aucune observation sur ces articles.

Articles 14 et 15

Ces articles reprennent respectivement les articles 1er et 2 de la loi du 22 février 1984.

La Commission juridique a repris la proposition du Conseil d'Etat de remplacer à l'endroit de l'article 15, la faculté prévue pour le juge d'augmenter le taux de l'intérêt légal prévu à l'article 14 de trois points, par une obligation. Il va de soi que le tribunal ne pourra augmenter le taux de trois pour cent que si le créancier en fait la demande.

Chapitre III

Article 16

L'abrogation des lois du 23 juin 1909 et du 22 février 1984 est la conséquence de leur inclusion dans le chapitre II.

Le Conseil d'Etat n'a formulé aucune observation sur cet article.

Article 17

Cet article vise à faciliter la citation de la loi à venir.

Le Conseil d'Etat n'a formulé aucune observation sur cet article.

Article 18

L'article IV du texte initial du projet de loi devait être modifié, dans la mesure où le délai y inscrit (8 août 2002) reprenant le délai de transposition de la Directive ne pouvait pas être maintenu. La distinction entre les contrats conclus après l'entrée en vigueur de la loi et ceux conclus avant cette entrée en vigueur s'inspire de l'article 15 de la loi belge du 2 août 2002, sauf que le délai a été ramené de 2 à 1 an. Une période transitoire d'un an vise à uniformiser le régime applicable aux contrats en cours avec celui relatif aux contrats conclus, prorogés ou renouvelés après l'entrée en vigueur de la loi à venir.

Sont surtout visées les transactions commerciales du chapitre I, alors que le chapitre II n'entraîne aucune modification de régime par rapport au régime actuel.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Commission juridique unanime invite la Chambre des Députés à voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

- portant transposition de la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- abrogeant la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant, et la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal

Chapitre I.– *Les intérêts en faveur des créances des transactions commerciales*

Section 1.– Définitions et champ d'application

Art. 1. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) „entreprise“: toute organisation agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne;
- b) „marge“: la majoration du taux directeur de la Banque centrale européenne de sept pour cent. La marge à ajouter au taux directeur de la Banque centrale européenne peut être majorée par règlement grand-ducal;
- c) „pouvoirs publics“: tout pouvoir ou toute entité contractante, tels que définis par les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE et 93/38/CEE;
- d) „taux directeur de la Banque centrale européenne“: taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question dans le cas d'appels d'offres à taux fixe. Ce taux s'applique pendant les six mois suivants. Dans l'éventualité où une opération de refinancement principale a été effectuée selon une procédure d'appels d'offre à taux variable, ce taux directeur se réfère au taux d'intérêt marginal résultant de cet appel d'offres. Cela concerne aussi bien les adjudications à taux unique que les adjudications à taux variable;
- e) „transaction commerciale“: toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération.

Art. 2. Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du créancier,
- b) aux contrats conclus entre un professionnel et un consommateur,
- c) aux relations entre des pouvoirs publics, et
- d) aux intérêts en jeu dans des paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change et les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance.

Section 2.– Les délais de paiement

Art. 3. (1) Entre des entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs publics établis dans la Communauté européenne, les créances des transactions commerciales produisent des intérêts exigibles de plein droit le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixées dans le contrat, au taux visé à l'article 5.

(2) Pour les créances des transactions commerciales, dont la date de paiement ou la fin du délai de paiement n'est pas fixée dans le contrat, des intérêts sont exigibles de plein droit:

- a) trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente sous réserve du point c) ci-après, ou

- b) si la date de réception de la facture ou de la demande de paiement équivalente est incertaine, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services, ou
- c) si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services, trente jours après la réception des marchandises ou la prestation des services, ou
- d) si une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat est prévue par la loi ou dans le contrat, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification, trente jours après cette dernière date.

Art. 4. Dans les cas visés à l'article 3 le créancier établi dans la Communauté européenne est en droit de réclamer des intérêts de retard dans la mesure où:

- a) il a rempli ses obligations contractuelles et légales et
- b) il n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, à moins que le débiteur ne soit pas responsable du retard.

Section 3.– Le taux des intérêts de retard

Art. 5. (1) A défaut de paiement dans les délais visés à l'article 3 et à condition que le créancier soit en droit de réclamer des intérêts de retard, le taux de l'intérêt de retard sur des créances en retard résultant de transactions commerciales correspond au taux directeur de la Banque centrale européenne majoré de la marge, sauf dispositions contraires figurant dans le contrat.

(2) Le taux de l'intérêt de retard est publié au début de chaque semestre au Mémorial.

(3) Pour un Etat membre qui ne participe pas à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, le taux de l'intérêt de retard est le taux directeur fixé par la banque centrale équivalent au taux directeur de la Banque centrale européenne. Ce taux est le taux en vigueur le premier jour de calendrier du semestre en question par cette banque centrale. Il s'applique pendant les six mois suivants.

Section 4.– L'action en cessation

Art. 6. (1) A la requête d'un créancier, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ou le juge qui le remplace, ordonne la cessation de l'utilisation de toute clause ou accord portant sur la date de paiement ou sur les conséquences d'un retard de paiement et dérogeant aux articles 3, 4 ou 5, lorsque, compte tenu de tous les éléments du cas d'espèce, y compris les bonnes pratiques et usages commerciaux et la nature des marchandises ou services, cette clause ou cet accord constitue un abus manifeste à l'égard du créancier, à moins que le débiteur n'ait une raison objective de déroger aux articles 3, 4 ou 5.

L'action peut également être intentée par une organisation ayant, ou officiellement reconnue comme ayant, un intérêt légitime à représenter les petites et moyennes entreprises dans l'hypothèse où des dispositions contractuelles conçues pour un usage général et dérogeant aux articles 3, 4 ou 5 sont manifestement abusives.

(2) Lorsqu'une clause ou un accord a été reconnu comme étant manifestement abusif au sens du précédent paragraphe, les dispositions du présent chapitre auxquelles il a été dérogé sont applicables, à moins que le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ou le juge qui le remplace, ne détermine des conditions différentes qui sont équitables, sans toutefois accorder au créancier plus de droits que ceux dont il dispose en application des dispositions du présent chapitre.

(3) Toute stipulation contraire au paragraphe (2) est réputée non écrite.

Art. 7. (1) L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du Nouveau code de procédure civile.

(2) Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

(3) Lorsque l'action a été intentée par une organisation ayant, ou officiellement reconnue comme ayant, un intérêt légitime à représenter les petites et moyennes entreprises, la publication de la décision peut être ordonnée, en totalité ou par extrait, aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière. Il ne peut être procédé à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Section 5.– Les frais de recouvrement

Art. 8. Par dérogation à l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, à défaut de paiement dans les délais visés à l'article 3 et à condition qu'il soit en droit de réclamer des intérêts de retard, le créancier peut réclamer au débiteur un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement non compris dans les dépens encourus par suite du retard de paiement.

Art. 9. Les frais de recouvrement visés à l'article 8 doivent être appuyés de toutes les pièces justificatives et ne sauraient en aucun cas être disproportionnés par rapport au montant de la dette.

Art. 10. (1) Les parties à un contrat peuvent convenir contractuellement d'un montant forfaitaire représentant le dédommagement raisonnable visé à l'article 8.

(2) Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter ce montant forfaitaire s'il est manifestement excessif ou dérisoire par rapport au montant de la dette.

Chapitre II.– Les intérêts de retard en faveur des créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur

Section 1.– Champ d'application

Art. 11. Le présent chapitre s'applique aux seules créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur.

Section 2.– Les délais de paiement

Art. 12. Les créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur sont de plein droit productives d'intérêts au taux légal à partir de l'expiration du troisième mois qui suit la réception des marchandises, l'achèvement des travaux ou la prestation de services.

Art. 13. (1) Ces intérêts ne sont dus que si le professionnel a, dans le mois de la réception des marchandises, de l'achèvement des travaux ou de la prestation de services, adressé au consommateur la facture y relative. La facture doit contenir la mention que le professionnel entend bénéficier de l'article 12.

(2) La preuve de l'exécution de ce devoir se fera conformément au droit commun.

Section 3.– Le taux des intérêts de retard

Art. 14. Le taux de l'intérêt légal visé à l'article 12 est fixé par règlement grand-ducal pour la durée de l'année civile en considération des taux pratiqués par les banques en matière de prêts commerciaux et civils ordinaires.

Si ces taux varient de trois points ou plus au cours du premier semestre, le taux légal pourra être adapté en conséquence pour le deuxième semestre.

Art. 15. En cas de condamnation, le tribunal ordonnera, dans le jugement, à la demande du créancier, que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement.

Chapitre III.– Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 16. Sont abrogées la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant et la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal.

Art. 17. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en utilisant l'intitulé suivant: „loi du ... relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard“.

Art. 18. La présente loi s'applique aux paiements effectués en exécution des contrats conclus, renouvelés ou prorogés après son entrée en vigueur. Elle s'applique en tous cas aux paiements effectués en exécution des contrats en cours un an après son entrée en vigueur.

Luxembourg, le 10 mars 2004

Le Rapporteur,
Patrick SANTER

Le Président,
Laurent MOSAR